



Arrêt

n° 250 312 du 3 mars 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DIENI
Rue des Augustins 41
4000 LIEGE

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2020 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 août 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 21 décembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 février 2021.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DIENI, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de religion musulmane chiite. Vous êtes né à Bagdad et avez vécu dans le quartier al Sadr jusqu'en 2000, puis vous avez déménagé dans le quartier al Mashtal et y avez vécu jusqu'à votre départ d'Irak, fin août 2015.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Employé d'une imprimerie produisant entre autres des tampons encreurs pour l'administration gouvernementale, vous avez été approché fin juillet 2015 par [F. A. H.], un membre de la milice Asaïb Ahl al-Haq habitant votre quartier, qui vous a demandé de lui fournir des tampons alors qu'il ne possédait pas d'autorisation officielle à cette fin. Selon vos dernières déclarations, vous avez d'abord refusé, puis, voyant son insistance, avez essayé de l'endormir en lui demandant de patienter. Au total, il vous demande les tampons à trois reprises en l'espace de deux semaines à 20 jours, durant lesquels il vous propose de l'argent et de travailler pour la milice, ce que vous refusez. Lors de votre dernière rencontre, [F.] vous menace. Une semaine plus tard, alors que vous revenez du supermarché le soir, une voiture vous tire dessus sans vous blesser. Vous fuyez et restez caché au domicile familial pendant une semaine environ, suite à quoi vous prenez la décision de quitter l'Irak, ce que vous faites le 27 ou 28 août 2015.

Vous passez par la Turquie, la Grèce et d'autres pays européens pour vous rendre en Finlande, où vous introduisez une demande de protection internationale, refusée le 11 octobre 2016. Vous interjetez appel contre cette décision.

Pendant ce temps, [F.] cherche à savoir où vous êtes en interrogeant le quartier. Le 24 septembre 2017 au soir, quatre hommes armés font irruption à votre domicile familial à Bagdad, cherchant à récupérer vos documents d'identité et effets personnels. Vos parents déclarent que vous êtes en Finlande depuis longtemps. Les hommes emmènent votre petit frère [M.], dont vous restez sans nouvelles jusqu'à ce jour.

Le 23 janvier 2018, le recours que vous avez introduit en Finlande est lui aussi rejeté. Vous vous rendez alors en Allemagne, où vous introduisez une demande de protection internationale et résidez pendant quatre mois, puis vous rejoignez la Belgique, où vous introduisez une demande de protection internationale le 14 juin 2018.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez un problème avec un membre de la milice Asaïb Ahl al-Haq. Ne pouvant accéder à sa demande de tampons encreurs, vous auriez été menacé, puis visé par une attaque armée, suite à quoi vous auriez quitté le pays. Deux ans plus tard, votre frère [M.] aurait été enlevé par les hommes de votre agresseur à l'issue d'une perquisition à votre domicile.

Relevons tout d'abord les nombreuses contradictions entre vos déclarations en Belgique et auprès des instances d'asile finlandaises.

Ainsi, entendu par le Commissariat général, vous déclarez avoir découvert le nom de [F. A. H.], le membre de la milice qui vous a menacé, via des suggestions d'amis sur Facebook après votre entretien personnel en Finlande (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.9 et de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.11). À la question de savoir pourquoi vous avez donné un autre nom aux autorités finlandaises, à savoir le nom d'[A.], vous arguez que vous avez été forcé de donner un nom approximatif vu l'insistance de l'officier de protection finlandais, mais que vous ne connaissiez pas cet individu personnellement et n'étiez donc pas certain de son nom, bien que vous l'ayez souvent vu dans votre quartier (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.10 et de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.11). Or, il n'est fait état d'aucune hésitation de votre part quant au nom d'[A.] dans la

copie des notes de l'entretien personnel finlandais (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.8). En outre, vous déclarez lors de votre second entretien au CGRA que vous connaissiez le nom de [F.] depuis tout jeune, car il était votre voisin (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.5). Le fait que vous présentiez à l'officier de protection un profil Facebook au nom d'un certain [F. A. H.], membre de la milice Asaib Ahl al-Haq, n'établit en rien que vous ayez rencontré cet homme et qu'il s'agit effectivement de celui qui vous a demandé les tampons (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.16-17).

De plus, au CGRA, vous déclarez avoir rencontré [F.] au total trois fois en l'espace de deux semaines à 20 jours (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.10 et notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.5). Devant les instances d'asile finlandaises, vous déclarez, par contre, que [F.] vous redemande les tampons tous les deux à trois jours pendant un mois, ce qui équivaut à un minimum de dix rencontres (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.6). Confronté à cette différence majeure, vous répondez sans convaincre que vous avez oublié car ça fait longtemps et que vos souvenirs étaient plus frais en Finlande (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.12).

De surcroît, la version des faits que vous donnez au CGRA concernant votre ultime rencontre avec [F.] est qu'il finit par vous menacer et vous donner un ultimatum d'une semaine (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.9, 11 et notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.6). Or, devant les instances d'asile finlandaises, vous déclariez qu'à l'issue d'un mois entier à vous demander des nouvelles, [F.] aurait changé d'attitude et aurait tenté une approche différente lors de votre dernière rencontre. En effet, il vous aurait proposé de travailler pour la milice (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.6), mais ne vous aurait menacé à aucun moment (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.9). Face à cette contradiction de taille, vous réaffirmez auprès du CGRA avoir été menacé par [F.] lors de votre ultime rencontre (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.12). Quant à sa proposition de travailler avec la milice, vous ne l'évoquez que lors de votre second entretien au CGRA, sans toutefois pouvoir établir à quel moment il vous a fait cette proposition pour la première fois (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.6). Confronté à cette omission, vous affirmez avoir mentionné cet élément lors de votre premier entretien personnel au CGRA, bien qu'il n'en existe aucune trace dans les notes (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.12).

Par ailleurs, au sujet de l'attaque armée dont vous avez fait l'objet, vous déclarez au CGRA qu'elle a eu lieu à la fin de l'ultimatum donné par [F.], à savoir une semaine après votre dernière rencontre (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.11 et notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.6). Devant les instances d'asile finlandaises, vous déclariez que l'attaque était survenue deux jours après (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.6). Confronté à cette incohérence, vous répondez que vous ne vous souvenez pas, que vos déclarations en Finlande sont peut-être correctes (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.12). Entendu par le Commissariat général, vous déclarez par ailleurs deviner que [F.] est l'auteur de cette attaque, simplement car il est l'unique personne avec qui vous rencontriez des problèmes (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.12). Or, vous avez donné une tout autre version des faits devant les instances d'asile finlandaises. Vous y déclariez avoir un ami au sein de la même milice que [F.]. Cet ami vous aurait informé deux jours après l'attaque que [F.] en était l'auteur, que vous aviez été attaqué en raison de votre refus de réaliser les tampons et qu'il recommencerait (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.6, 10, 11). C'est donc sur les conseils de cet ami que vous aviez quitté le pays (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.11). Confronté à cette importante divergence, vous déclarez ne pas avoir d'ami au sein de cette milice (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.5) et réfutez les déclarations faites aux autorités finlandaises (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.11-12). Pourtant, aucun doute n'est permis quant à vos déclarations en Finlande : vous y mentionnez spontanément cet ami trois fois durant votre entretien personnel (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.6, 10, 11), et avez signé vos déclarations après relecture.

En outre, alors que vous soutenez devant le Commissariat général que [F.] est un membre de la milice Asaib Ahl al-Haq, vous déclariez en Finlande ne pas savoir à quelle milice [A.] (alias [F.]) et votre ami appartenaient (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.8). Or, comme le souligne le Tribunal Administratif de Turku dans son jugement 18/0060/3 du 23 janvier 2018 (cf. jugement, p.4), il paraît très peu crédible que vous ayez oublié une information aussi capitale, a fortiori si vous comptiez un ami parmi cette milice et compte tenu du fait que vos souvenirs étaient encore frais lors de votre entretien personnel en Finlande, comme vous l'évoquiez ici, puisqu'il a eu lieu un an après les faits. Face à ce manque de crédibilité, vous déclarez ne pas avoir osé donner le nom de la milice en Finlande car votre entretien personnel était enregistré, et que vous aviez encore peur puisque les faits étaient récents (cf.

notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.12). Cette explication ne peut satisfaire le CGRA, considérant votre devoir de collaborer lors votre procédure d'asile et la confidentialité entourant celle-ci.

Enfin, vous déclariez en Finlande être musulman de confession sunnite (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.4), alors que vous déclarez être de confession chiite devant les instances d'asile belges (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.5). Confronté à cette divergence, vous répondez sans convaincre que l'interprète aurait commis une erreur en Finlande (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.10-11). Toutefois, au cours de votre entretien personnel en Finlande, l'officier de protection mentionne une seconde fois votre confession sunnite et vous n'y apportez aucune correction, ce qui renforce le manque de crédit à accorder à votre tentative d'explication quant à cette importante divergence (cf. notes de l'entretien personnel en Finlande, p.11).

De manière générale face aux nombreuses contradictions et incohérences avec vos déclarations en Finlande listées ci-dessus, vous argumentez que beaucoup d'erreurs ont été commises par l'officier et l'interprète. Votre avocat les aurait corrigées suite à la décision de refus de votre demande de protection internationale, rendue le 11 octobre 2016, en vue de la requête introduite dans la procédure de recours (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.11). Or, aucune trace de remarques apportées par la partie requérante n'apparaît dans la requête. Au contraire, cette dernière confirme notamment votre confession sunnite (cf. jugement, p.1). Vous n'avez pas non plus transmis au CGRA dans les 14 jours suivant votre second entretien personnel d'élément de preuve concernant d'éventuelles modifications introduites par votre avocat en Finlande.

Dès lors, compte tenu du nombre et de l'importance des contradictions, omissions et incohérences reprises cidessus, de l'absence d'élément de preuve pouvant les expliquer et des possibilités à votre disposition en Finlande pour introduire des modifications – relevons à ce stade que vous avez été auditionné deux fois en Finlande, une première audition le 19 août 2016, puis une deuxième le 27 septembre 2016 où vos déclarations vous ont été relues, où vous avez apporté des modifications et signé vos déclarations –, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA de la crédibilité de vos déclarations.

En outre, le CGRA ne considère pas logique et donc peu crédible que vous ayez décidé de vous cacher au domicile familial pendant une semaine à dix jours suivant l'attaque armée, vous sachant menacé par [F.], et alors qu'il connaît votre lieu de résidence. Le fait que cet homme ne vous menace ni ne vous contacte pendant cette période remet d'ailleurs fortement en cause l'existence d'une crainte personnelle dans votre chef (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.10, et notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.8).

Quant à la perquisition d'un groupe armé au domicile familial en date du 24 septembre 2017 à l'issue duquel votre frère [M.] aurait été enlevé, le CGRA ne la considère pas comme crédible. Les témoignages écrits de votre famille et de votre voisin ainsi que la vidéo de votre maison après la perquisition ne permettent en rien d'établir que cette perquisition a effectivement eu lieu (cf. témoignages et clé USB). Force est tout d'abord de souligner que le degré de proximité qui vous lie à votre famille et à votre voisin ne permet nullement de garantir l'authenticité de leurs témoignages au sujet de ladite perquisition. Quand bien même le CGRA devrait la considérer pour établie, il n'existe aucun lien tangible entre cette perquisition ainsi que l'enlèvement de votre frère et vos problèmes avec [F.]. En effet, vous admettez vous-même ne pas savoir avec certitude à quelle milice appartenaient les hommes armés (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.8, 14-15). De plus, il paraît très peu crédible que les hommes de [F.] viennent vous chercher au domicile familial deux ans après les faits, alors qu'ils en avaient l'occasion pendant que vous vous cachiez après l'attaque. Enfin, vous déclarez que l'enlèvement de votre frère est un moyen pour vous atteindre. Or, force est de constater que depuis le 24 septembre 2017 il n'y a eu ni revendication de l'acte, ni rançon, ni demande particulière à votre rencontre (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.15 et notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.9-10). Dès lors, le CGRA ne considère pas cet élément comme crédible.

Enfin, relevons qu'aucun élément neuf n'est survenu dans votre affaire depuis le 24 septembre 2017 (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.15 et notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.9). Bien que vous invoquiez être toujours recherché actuellement, ni votre famille, ni votre père – qui continue de travailler à l'imprimerie (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.4) –, n'ont été approchés par [F.] ou ses hommes. Relevons que votre famille réside pourtant toujours à la même adresse (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.7 et de l'entretien personnel du

15 juillet 2020, p.4). L'imprimerie n'a pas non plus été approchée (cf. notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.9). Ces constats renforcent le manque de crédibilité de vos déclarations.

Vous invoquez craindre la mort sous prétexte que la milice n'aime pas les gens qui leur tiennent tête (cf. notes de l'entretien personnel du 8 octobre 2019, p.9, et notes de l'entretien personnel du 15 juillet 2020, p.9). Cependant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus et de votre manque de crédibilité générale, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de mai 2019** (disponible sur <https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html> ou <https://www.refworld.org/>), et l'**EASO Country Guidance note: Iraq de juin 2019** (disponible sur https://www.easo.europa.eu/sites/default/files/Country_Guidance_Iraq_2019.pdf ou <https://www.easo.europa.eu/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l'« EASO Guidance note », on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, qui repose sur l'ensemble des informations dont CGRA dispose concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l'EASO Guidance Note mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre

d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire. Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan. La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des conditions de sécurité (voir **EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation de mars 2019**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20190312.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>; et le **COI Focus Irak – Situation sécuritaire dans le centre et le sud de l'Irak du 20 mars 2020**, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_de_veiligheidssituatie_in_centraal-en_zuid-irak_20200320.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.

Les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak et à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par la lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans le centre de l'Irak en général et à Bagdad en particulier. Le nombre d'incidents liés à la sécurité a connu une baisse en 2018 par rapport à l'année précédente, une tendance qui s'est maintenue en 2019. Le nombre de victimes civiles a également considérablement baissé depuis la victoire sur l'EI. En 2019, la situation a fortement été influencée par les violences perpétrées dans le contexte des manifestations de masse qui se sont tenues au printemps et durant lesquelles sont tombées de nombreuses victimes (cf. infra).

La province de Bagdad est sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre. D'après les informations disponibles, le nombre de postes de contrôle a continué de diminuer dans la ville. Les postes de contrôle sont gardés par des membres des ISF. Les PMF disposent à nouveau d'un système de sécurité au sein même des quartiers. L'EI ne contrôle aucun territoire dans la province, mais dispose encore de cellules actives dans les « Baghdad Belts ».

En 2019 et au début de 2020, les conditions de sécurité dans la province de Bagdad se sont caractérisées par trois évolutions interdépendantes. Il s'agit de la diminution des violences qui peuvent être attribuées à l'EI; des manifestations dirigées contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'ingérence étrangère dans la politique irakienne qui dominent la vie politique dans la capitale depuis octobre 2019; et l'accroissement des tensions entre l'Iran et les États-Unis, avec pour point culminant l'attaque de drone contre le commandant de la Garde républicaine iranienne, Qassem Soleimani, et le commandant en second des PMF, Abu Mahdi al- Muhandis.

Après que l'EI a subi des pertes considérables en 2017, ses activités à Bagdad et dans les « Baghdad Belts » durant la période de 2018 au début de 2020 sont restées limitées. L'EI est toujours en mesure de mener des attaques dans le centre urbain de Bagdad, au départ des zones où il a traditionnellement bénéficié d'un soutien, mais la menace que représente l'organisation ne cesse de faiblir. Le nombre mensuel d'incidents liés à la sécurité qui peuvent être attribués à l'EI dans la province a significativement baissé depuis le début de 2018 et est resté relativement stable et peu élevé en 2019. L'EI ne mène pratiquement plus d'opérations militaires combinées impliquant des attentats (suicide) et

des attaques de type guérilla au moyen d'armes d'infanterie, mais opte aujourd'hui presque exclusivement pour des actions de faible ampleur, au moyen notamment d'explosifs et d'armes à feu. Les attaques impliquant des tactiques militaires sont exceptionnelles. C'est à peine si l'EI commet encore des attentats de grande ampleur dans la province. Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les ISF et les PMF, des attentats de plus faible ampleur se produisent également. Malgré les mesures de sécurité généralisées mises en place par la police, l'armée et les milices, ces attentats font toujours des victimes au sein de la population civile. La plupart de ces actions menées par l'EI se produisent dans les Baghdad Belts, bien que le nombre d'incidents et leur nombre de victimes civiles restent limités. La population peut avoir à souffrir des opérations de sécurité des ISF visant des caches et des dépôts d'armes de l'EI. Ce type d'opération a surtout lieu dans les zones rurales extérieures de la province. Ces opérations ne font pas de victimes civiles.

Toutefois, l'essentiel des violences perpétrées à Bagdad ne peuvent plus être attribuées à l'EI. Outre celles qui ont lieu dans le cadre des manifestations de 2019 (cf. infra), depuis 2018, les violences à Bagdad ont un caractère principalement personnel, et ciblé pour des raisons politiques ou criminelles. Les violences contre les civils visent à extorquer de l'argent ou à faire fuir ceux qui sont considérés comme des étrangers, des opposants politiques ou des membres d'une autre ethnie. Ces violences prennent la forme d'intimidations (de nature politique), d'extorsions, de fusillades, d'enlèvements, d'échauffourées armées et d'assassinats ciblés. Si les milices chiites omniprésentes assurent bien les contrôles de sécurité et le maintien de l'ordre à Bagdad, elles sont – ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative – pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad, à savoir les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Les sunnites courent un plus grand risque que les chiites d'être victimes des milices chiites à Bagdad. Néanmoins, après 2014, l'ampleur des violences de nature confessionnelle n'a jamais atteint le niveau du conflit inter-religieux de 2006-2007. La victoire militaire sur l'EI a donné à ces milices davantage d'influence, et elles souhaitent maintenant se constituer aussi un capital politique grâce à leur position de force. Elles sont également engagées dans des affrontements armés entre elles et contre les ISF. Ces heurts se sont produits à plusieurs reprises dans les parties centrale et orientale de Bagdad, et sont révélateurs d'une possible lutte de pouvoir entre les troupes des ISF et des PMF. À Bagdad, les différentes milices s'opposent également entre elles et se font concurrence en matière de violences.

L'escalade qu'a connu en 2019 le conflit entre l'Iran, les organisations pro-iraniennes et les États-Unis à Bagdad a donné lieu à des attaques contre des installations militaires américaines et de la coalition internationale par des unités des PMF ou par l'Iran. Lors de ces opérations, des installations et des troupes de l'armée irakienne se trouvant dans les alentours proches ont aussi été touchées. Ainsi, un tir de roquette contre une entreprise du domaine des médias dans le district de Karrada a causé la mort d'un civil. Les manifestations se concentrent essentiellement au cœur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes. Toutefois, elles se déroulent également dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre ceux qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les services d'ordre et d'autres acteurs armés.

Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Dès lors, il ressort des constatations qui précèdent qu'une grande part des violences qui ont cours dans la province de Bagdad présentent une nature ciblée. Depuis début octobre 2019, la majorité des victimes civiles à Bagdad sont tombées durant les affrontements lors des manifestations, et lors d'attaques contre les manifestants et les activistes en dehors des manifestations proprement dites. Le nombre de civils tués en 2019 dans la province en dehors du contexte des manifestations était moins élevé qu'en 2018.

Selon l'OIM, le 31 décembre 2019, l'Irak comptait 1.414.632 personnes déplacées (IDP). Entre-temps quelque 4.5 millions de personnes déplacées sont rentrées dans leur région d'origine. Le pourcentage

de retours vers la province de Bagdad s'élevait à 69 % fin 2019. Les Arabes sunnites constituaient 89 % des déplacés qui sont revenus. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils se sont déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne sont pas rentrés dans leur région d'origine sont diverses. Manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou changement de la composition ethno-religieuse de la population sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour EDH a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous courriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous apportez les documents suivants : la copie de la première page de votre passeport, de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité ainsi que des photos de votre lieu de travail. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision, étant donné que votre nationalité et votre profession ne sont pas remis en cause par le CGRA.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 3 et 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la Convention européenne des droits de l'homme), de l'article 24.2 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne du 7 décembre 2000 (2007/C

303/01) (ci-après dénommée la Charte des droits fondamentaux), de l'article 23 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle invoque également « un excès de pouvoir » dans le chef de la partie défenderesse.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle critique l'instruction menée par la partie défenderesse et fournit diverses explications quant aux contradictions et divergences relevées par l'acte attaqué. Elle soutient également qu'il existe des problèmes procéduraux à l'égard des déclarations du requérant en Finlande. Elle conteste les lacunes mises en exergue par la partie défenderesse et estime que les faits sont établis à suffisance. Elle soutient que le requérant présente un profil vulnérable dont la partie défenderesse devait tenir compte et sollicite l'octroi du bénéfice du doute, évoqué au paragraphe 196 du *Guide des procédures et critères* du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR – *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, ci-après dénommé *Guide des procédures et critères*). Elle considère également que la partie défenderesse n'a pas analysé la demande de protection internationale du requérant sous l'angle de la protection subsidiaire définie à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

3. Les documents déposés

Par porteur, la partie défenderesse dépose le 27 janvier 2021 une note complémentaire renvoyant à plusieurs rapports disponibles sur Internet et concernant la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison de contradictions, d'omissions et d'incohérences dans ses déclarations successives et sur l'absence d'actualité de la crainte invoquée par le requérant. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

A. Le fondement légal et la charge de la preuve :

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions

du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, page 95).

5.3. Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

5.4. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

B. La pertinence de la décision du Commissaire général :

5.5. Le Conseil constate que plusieurs motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ils suffisent ainsi à justifier la décision de refus de la demande de protection internationale, prise par la partie défenderesse.

5.6. Le Conseil relève particulièrement les nombreuses et importantes contradictions entre les déclarations du requérant devant les autorités finlandaises et lors de son entretien personnel devant les services de la partie défenderesse, portant notamment sur le nom de son persécuteur, le déroulement des événements de son récit, l'attaquée armée dont il déclare avoir été victime ou encore son obédience religieuse. À cet égard, le Conseil rejoint par ailleurs la partie défenderesse lorsqu'elle

estime que les explications du requérant quant à ces contradictions ne sont nullement convaincantes. Le Conseil souligne en outre l'incohérence totale du comportement du requérant consistant à se cacher au domicile familial alors même que son adresse est connue de son persécuteur.

5.7. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et l'absence de fondement des craintes alléguées, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Par ailleurs, le Conseil considère qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de la décision attaquée, ni les arguments de la requête qui s'y rapportent, qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

C. L'examen de la requête :

5.8. Le Conseil considère que la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de contredire la décision entreprise.

En effet, elle critique l'instruction de la partie défenderesse en avançant que les conditions de l'entretien personnel n'étaient pas adéquates mais ne fournit aucun élément concret ou pertinent permettant de croire qu'un problème substantiel d'instruction ou de compréhension se soit produit. Le Conseil rejoint donc le raisonnement de la partie défenderesse dans sa note d'observation du 20 octobre 2020 et estime que la partie requérante ne fournit aucune indication concrète permettant de comprendre pour quelles raisons le requérant n'aurait pas pu fournir adéquatement tous les éléments soutenant sa demande de protection internationale.

Elle fournit également diverses explications quant aux contradictions relevées entre les déclarations du requérant devant les autorités finlandaises et au cours de son entretien personnel devant les services du Commissaire général, sans pour autant convaincre le Conseil. En effet, les justifications confuses et les explications fournies à cet égard ne permettent pas de comprendre les importantes différences constatées par l'acte attaqué.

La partie requérante critique également l'utilisation des déclarations du requérant en Finlande au motif qu'« [...] aucun avocat [ne] semble avoir été présent lors de l'entretien en Finlande. De plus, la partie défenderesse doit se baser sur ce qu'il a raconté en Belgique et non ce qu'il serait inscrit sur l'audition en Finlande, d'autant que le [requérant] a rectifié dès le départ plusieurs points qu'il avait dit en Finlande. [...] » Elle ajoute que « [...] [l]a partie défenderesse ne peut pas, quand ça l'arrange, le voir comme un manipulateur hors pair, et en même temps avoir été aussi débile pour ne pas savoir qu'il n'avait pas donné la même version en Finlande et en Belgique. Le conseil de la partie requérante demande l'écartement des pièces de Finlande dans la mesure où on ne peut être certain que les droits de la défense ont été bien respectés, d'autant que la partie requérante a avoué ne pas avoir eu confiance aux autorités finlandaises en termes de confidentialité [...] ». La partie requérante estime également qu'il était nécessaire pour la partie défenderesse d'obtenir la requête introduite par le conseil du requérant en Finlande à l'encontre de sa décision négative. À cet égard, dans sa note d'observation du 20 octobre 2020, la partie défenderesse « [...] rétorque que la partie requérante n'avance aucun élément concret permettant de conclure que sa demande d'asile en Finlande n'a pu être valablement examinée et qu'elle n'ait pu la faire valoir. Le requérant, dans le cadre de sa demande d'asile en Finlande, a été auditionné en présence d'un interprète en langue arabe le 19 août 2016 durant 3h30 et le 27 septembre 2016 durant 1h30 (voir le procès-verbal d'entretien de demandeur d'asile, p.13. On lui a annoncé son droit d'être assisté durant ses entretiens (voir idem, p.1) et il a été assisté durant la première audition (voir idem, p.13). À l'issue de ses auditions, le requérant a déclaré n'avoir rien à ajouter et avoir bien compris l'interprète (voir idem, p.12). Le procès-verbal d'audition lui a été présenté pour révision et lu en arabe. Il l'a accepté et signé (voir idem, p.13). En début d'entretien, des précautions ont été prises afin de savoir comment il se sentait (voir idem, p.2). La lecture du procès-verbal de son audition ne laisse transparaître aucun incident. Il a pu introduire un recours contre la décision négative de l'Office national finlandais pour l'immigration auprès du tribunal administratif de Turku qui a prononcé son rejet le 23 janvier 2018. Finalement, la partie défenderesse constate que la partie requérante n'apporte aucune explication concrète pour contredire les importantes contradictions relevées par le Commissaire général dans la décision attaquée entre ses déclarations devant les instances d'asile finlandaises et belges ; qu'il s'agisse notamment de l'identité de son agresseur, des circonstances dans lesquelles il l'a rencontré ou de son obéissance religieuse. Ces contradictions et divergences, cumulées aux autres incohérences soulevées par le Commissaire général dans la décision attaquée, empêchent d'établir les faits allégués. ». Le Conseil rejoint entièrement cet argument

de la partie défenderesse et estime également, au vu des éléments pertinemment mis en exergue par la note d'observation du Commissaire général, que la partie requérante ne fournit aucune explication pertinente permettant d'expliquer valablement les contradictions et divergences pointées par l'acte attaqué.

Concernant l'in vraisemblance pour le requérant de se cacher à son propre domicile alors même que son persécuteur connaît son adresse de résidence, la partie requérante estime que le requérant « [...] peut très bien s'être cloîtré chez [lui] sans sortir pendant max dix jours pour ne pas croiser cette personne avant de fuir. Et c'est exactement ce qu'il s'est passé [...] ». La partie requérante ajoute que « [...] ce n'est pas à elle de combler - par des explications rocambolesques - des invraisemblances de ses persécuteurs. Les actions de n'importe quel être humain ne sont pas toujours guidées par une analyse réfléchie de la situation. Dès lors, le fait d'être resté entre 7 et 10 jours enfermé sans jamais en sortir de son domicile démontre qu'il y avait bien une crainte à l'égard de cette milice, sinon quel aurait été l'intérêt ! Le fait que [le persécuteur] n'est pas attaqué ou cherché à atteindre le [requérant] ne prouve absolument pas que cela n'a pas existé et n'entame certainement pas sa crédibilité, au contraire ! ». À la lecture de ces explications, le Conseil constate donc que la partie requérante ne fournit aucun élément concret ou pertinent permettant de comprendre l'attitude illogique du requérant consistant à se cacher de son persécuteur à l'endroit même où ce dernier sait qu'il réside.

5.9. Par ailleurs, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas, comme semble le penser la partie requérante, d'évaluer si le requérant peut valablement avancer des excuses aux contradictions ou aux omissions caractérisant son récit ou au caractère invraisemblable de ses allégations, mais bien d'apprécier si elle parvient à donner à ce récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels il fonde sa demande. Or, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

5.10. La partie requérante soutient également que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du profil vulnérable du requérant apparu en raison de son parcours d'exil, d'un possible traumatisme, de l'éloignement de sa famille et du manque de moyen financier. Elle ajoute que « [l]a crainte ressentie par la partie requérante se justifie au vu du risque de subir une persécution du fait de son appartenance à un groupe social vulnérable évoqué plus haut. ». Le Conseil estime pour sa part que le requérant n'a nullement démontré une vulnérabilité particulière. Par ailleurs, elle ne dépose aucun document permettant d'étayer cette assertion.

5.11. Par conséquent, au vu des motifs de la décision entreprise et du dossier administratif, le Conseil n'est pas convaincu par les explications avancées dans la requête, qui ne permettent pas de critiquer adéquatement la décision entreprise.

5.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.13. Concernant l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle que, conformément à cet article, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la forme de présomption légale établie par la disposition légale précitée ne trouve pas à s'appliquer dans la mesure où le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas avoir été persécutée en Irak.

5.14. Enfin, le Conseil rappelle que, si certes le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'accorder le bénéfice du doute aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] et une explication satisfaisante a été fournie

quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; [...] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne les persécutions alléguées, comme il ressort des développements qui précèdent.

5.15. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que la crainte de persécution n'est pas établie.

D. Les documents :

5.16. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise

5.17. Dès lors, aucun des documents déposés à l'appui de la demande de protection internationale du requérant ne modifie les constatations susmentionnées relatives à la crédibilité du récit produit et à la crainte alléguée.

E. Conclusion :

5.18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis un excès de pouvoir ou violé l'intérêt supérieur de l'enfant ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.19. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans sa région d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. L'argument de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas examiné les faits invoqués sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 manque dès lors de pertinence.

6.4. Il convient encore d'analyser la demande de la requérante sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. A cet égard, le Conseil observe que le requérant est né et a toujours vécu à Bagdad, en Irak. L'examen doit donc être effectué par rapport à cette ville, où le requérant avait établi sa résidence principal jusqu'à son départ du pays.

6.5. Pour l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après la Cour de Justice).

6.5.1. En l'espèce, il n'est pas contesté que la requérante est une civile au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.5.2. Il n'est pas non plus contesté qu'il est question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la Cour de Justice dans l'arrêt *Elgafaji*, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, 17 février 2009, *Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, C-465/07, §§ 34-35).

Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, § 34; UNHCR, « Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence », juillet 2011, p. 103).

La Cour de Justice n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'Union européenne que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion entre le niveau de violence et le nombre de victimes).

6.5.3. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents et informations produits par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils, en particulier par la commission d'attentats. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la Cour de Justice, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la Cour de Justice précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question, un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La Cour de Justice a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

6.5.4. La Cour de Justice n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur, au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encourt un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

6.6. Concernant la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. De plus, il n'est pas contesté que pour certains groupes armés, le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas davantage contesté que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par des groupes armés.

Ainsi, après avoir pris connaissance de l'ensemble des informations déposées par les parties, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

6.7. La question qui se pose est donc de savoir si la requérante peut invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son chef, le risque lié à la violence aveugle qui sévit à Bagdad. À cet égard, la partie requérante n'invoque aucun élément pertinent ou établi augmentant, dans son chef, la gravité de la menace résultant de la violence aveugle à Bagdad. À la lecture du dossier administratif et de procédure, le Conseil ne perçoit par ailleurs aucun élément permettant de croire que le requérant pourrait se prévaloir d'éléments propres à sa situation personnelle qui l'exposerait davantage que d'autres à la violence aveugle qui règne à Bagdad.

Au vu de ces éléments, le Conseil ne peut donc pas conclure qu'en cas de retour dans sa région de provenance, la requérante encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la

personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

6.8. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois mars deux mille vingt et un par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO

B. LOUIS